

Fin du mandat de Directeur général délégué de Thierry Delaporte dans le cadre de la transition managériale

Dans le contexte du processus interne de transition managériale engagé depuis 2017 et en cohérence avec la nouvelle gouvernance prévue à l'issue de la prochaine Assemblée Générale de mai 2020¹, le Conseil d'Administration de Capgemini SE réuni le 4 décembre 2019 a décidé, sur proposition du Comité Ethique et Gouvernance, de mettre fin au mandat de Directeur général délégué de Thierry Delaporte avec effet au 31 décembre 2019.

Thierry Delaporte reste membre du Comité de Direction en tant que Directeur général adjoint à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil d'Administration remercie Thierry Delaporte très chaleureusement pour ce qu'il a accompli ces deux dernières années en tant que Directeur général délégué et se félicite qu'il poursuive sa carrière au sein de Capgemini.

Conditions financières liées à la fin du mandat social de M. Delaporte

Sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a par ailleurs, lors de cette même réunion, délibéré sur les différents éléments de rémunération dus à Thierry Delaporte en lien avec la fin de son mandat social.

Le Conseil d'Administration s'est déterminé en conformité avec la politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux délégués telle qu'approuvée lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2019 (neuvième résolution).

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2019

La rémunération fixe versée à Thierry Delaporte au titre de l'exercice 2019 sera de 885 000 euros brut.

Rémunération variable au titre de l'exercice 2019

Le montant de la rémunération variable annuelle de Thierry Delaporte au titre de l'exercice 2019 est fixé à un montant cible à objectifs atteints de 590 000 euros.

Le montant exact de la rémunération variable due à Thierry Delaporte au titre de l'année 2019 sera définitivement fixé par le Conseil d'Administration le 12 février 2020 suite à l'arrêté des comptes consolidés et audités du Groupe pour 2019 et sur la base des travaux du Comité des Rémunérations, les indicateurs financiers et certains objectifs personnels étant par ailleurs communs aux trois dirigeants mandataires sociaux de Capgemini SE.

Ce montant sera déterminé en fonction du niveau d'atteinte constaté d'une part des objectifs financiers (V1) après application de la formule accélérant la performance à la hausse comme la baisse et d'autre part des objectifs personnels (V2) de Thierry Delaporte, étant précisé que la rémunération variable 2019 de Thierry Delaporte ne pourra en aucun cas dépasser 126% de sa rémunération fixe conformément à la politique de rémunération.

Plan d'épargne longue

Thierry Delaporte est éligible au dispositif d'épargne longue mis en place par le Groupe et prévoyant le versement d'une allocation annuelle dont la moitié au moins est versée à un organisme tiers dans le cadre d'un contrat d'assurance de retraite supplémentaire à adhésion facultative.

¹ Cf Communiqué de presse du 16 septembre 2019

Le montant de l'allocation annuelle due à Thierry Delaporte au titre de 2019 sera arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 février 2020, en fonction du niveau d'atteinte constaté des indicateurs financiers (V1) applicables pour la détermination de sa rémunération variable annuelle, sans application de la formule d'accélération de la performance.

Le versement du montant dû au titre de 2019 se fera comme suit :

- 50% du montant calculé sera versé en juillet 2020 ;
- 50% du montant calculé sera versé en juillet 2021, sous réserve que Thierry Delaporte soit présent au sein du Groupe au 30 juin 2021.

Pour ce qui concerne la seconde moitié du plan d'épargne longue restant due à Thierry Delaporte au titre de l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil d'Administration du 20 mars 2019 soit 181 440 euros, elle sera versée en juillet 2020 sous réserve que Thierry Delaporte soit présent au sein du Groupe au 30 juin 2020.

Actions de performance attribuées au titre du mandat social

Thierry Delaporte a bénéficié en tant que Directeur général délégué de l'attribution de 16 500 actions de performance au titre du plan 2018 et de 16 500 actions de performance au titre du plan 2019, intégralement sous conditions de performance et de présence.

Il est rappelé qu'à l'issue de son mandat social Thierry Delaporte conservera des fonctions au sein du groupe Capgemini au titre de son contrat de travail.

Le Conseil d'Administration a constaté que l'attribution définitive de ces actions à Thierry Delaporte se fera donc à la double condition (i) de la réalisation des conditions de performance respectivement applicables aux plans 2018 et 2019, aux dates initialement fixées et avec les mêmes modalités de conservation et ii) de la présence effective de Thierry Delaporte au sein du Groupe à la date d'acquisition (exception faite du décès, de l'invalidité ou de la retraite), soit le 3 octobre 2021 pour le plan 2018 et le 2 octobre 2022 pour le plan 2019.

Engagement de non-concurrence

Thierry Delaporte conservant des fonctions au sein du groupe Capgemini, le Conseil d'Administration a constaté que l'engagement de non-concurrence souscrit par Thierry Delaporte au titre de son mandat de Directeur général délégué ne pouvait trouver à s'appliquer (la fin du mandat social ne s'accompagnant pas de la cessation de son contrat de travail). Par conséquence, aucune contrepartie financière ne sera due à ce titre à Thierry Delaporte à la fin de son mandat social.

Indemnité de fin de mandat

Il est rappelé que Thierry Delaporte bénéficie en tant que Directeur général délégué d'une potentielle indemnité de départ en cas de cessation de son mandat social, sous réserve du respect de certaines conditions.

Thierry Delaporte conservant des fonctions au sein du groupe Capgemini à l'issue de son mandat social, le Conseil d'Administration a acté qu'un des cas d'exclusion prévu au titre de l'indemnité de départ était ainsi avéré et que de ce fait aucune indemnité ne sera due à Thierry Delaporte au terme de son mandat de Directeur général délégué.

Contrat de travail

Le contrat de travail de M. Delaporte, suspendu depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à sa nomination en tant que Directeur général délégué, sera réactivé automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2020, étant précisé que le contrat de travail de M. Delaporte contient une clause de non-concurrence et ne stipule aucun droit à une indemnité de licenciement contractuelle.
